



RÈGLEMENT 06-91

Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, C.A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QU'un comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement #82-04-06.

ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 7 octobre 1991;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Clément Laprise appuyé de Rose-Aimée Authier et résolu d'adopter le règlement sur les dérogations mineures qui se lit comme suit:

Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre: "Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme."

Zone où une dérogation mineure peut être accordée

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

Les dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Transmission de la demande de dérogation mineure

Le requérant doit transmettre sa demande en 2 exemplaires à l'inspecteur municipal.

Frais

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 25.00\$.

Vérification de la demande

Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur municipal, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

L'inspecteur municipal transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

Etude de la demande par le comité d'urbanisme

Le comité d'urbanisme étudie la demande et peut demander de l'inspecteur ou de requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande.



Avis du comité consultatif d'urbanisme

Le comité d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145,4 et 145,8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; cet avis est transmis au conseil.

Date de la séance du conseil et avis public

La secrétaire-trésorière, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 445 et suivants du Code municipal; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Frais de publication

La secrétaire-trésorière facture la personne qui a demandé la dérogation mineure pour les frais de publication.

Décision du conseil

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par la secrétaire-trésorière à la personne qui a demandé la dérogation.

Régistre des dérogations mineures

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Maire

secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 7 octobre 1991

Règlement adopté le 6 janvier 1992

Publié le 7 janvier 1992

En vigueur le _____